



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°19**

Publié le 14 mars 2023



SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté préfectoral n°23/80 en date du 02 mars 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 04 062 0029 0 délivrée à Mme Clarys DELPLANQUE.....
- Arrêté préfectoral n°23/86 en date du 07 mars 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ECOLE FEU VERT à Bully les Mines.....
- Arrêté préfectoral n°23/52 en date du 14 février 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 21 062 0014 0 délivrée à M. Pascal PITER..
- Arrêté préfectoral n°23/90 en date du 09 mars 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ECOLE REVOLUTION E-PERMISS à Oye Plage.....
- Arrêté préfectoral n°23/93 en date du 10 mars 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – ECOLE DE CONDUITE CK PERMISS à Bapaume.....
- Arrêté préfectoral n°23/92 en date du 10 mars 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 04 062 0184 0 délivrée à M. Michel CAUDRON.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....

- Décision en date du 07 mars 2023 fixant le barème 2022 de perte de récolte pour le département du Pas-de-Calais.....
- Arrêté préfectoral en date du 09 mars 2023 portant dérogation au bénéfice de la ville de Boulogne-sur-Mer en vue de procéder à des opérations de perturbation intentionnelle du goéland argenté (*Larus argentatus*) par altération de son habitat.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....

- Arrêté en date du 1^{er} février 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du Service de Gestion Comptable de Calais.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

Pôle Cohésion Sociale.....

- Arrêté en date du 24 février 2023 portant autorisation de création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) par l'Association Unifiée Pour le Développement de l'Action Sociale, Solidaire et Emancipatrice (AUDASSE) dont le siège est à Arras.....
- Arrêté en date du 24 février 2023 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) masculin géré par l'association Mahra le Toit à Longuenesse.....
- Arrêté en date du 24 février 2023 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Le Chenal » géré par l'association Mahra le Toit à Calais.....
- Arrêté en date du 24 février 2023 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) féminin géré par l'association Mahra le Toit à Saint-Omer.....
- Arrêté en date du 24 février 2023 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Charles Gide géré par l'association Mahra le Toit à Calais.....
- Arrêté en date du 07 mars 2023 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Le Denacre » à Wimille géré par l'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA).....
- Arrêté en date du 07 mars 2023 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) des 2 Caps de Marquise, géré par l'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA).....
- Arrêté en date du 07 mars 2023 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) à Marquise, géré par l'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA).....

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie.....

- Récépissé en date du 09 mars 2023 portant déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/922713003 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – SARL « EDEN'OU » à Heninel.....

- Récépissé en date du 09 mars 2023 portant déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/316393651 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Association d'aide de soins et services à domicile (ASSAD) Hermies-Marquion.....
- Récépissé en date du 06 mars 2023 portant déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/834938698 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – SARL « ARTOIS SENIOR » à Béthune.....
- Arrêté en date du 03 mars 2023 portant agrément d'un organisme de services aux personnes – Agrément n°SAP/834938698 - SARL « ARTOIS SENIOR » à Béthune.....

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE.....

- Décision en date du 10 mars 2023 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0469R sis à Loos en Gohelle.....

SNCF RESEAU.....

- Décision du 13 décembre 2022 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis rue des Ateliers, PA de la Tourelle sur la commune de ACHICOURT, parcelle cadastrée AW 473p.....

DREAL HAUTS-DE-FRANCE.....

Service Eau et Nature.....

- Arrêté préfectoral en date du 14 février 2023 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées d'amphibiens au bénéfice du bureau d'études Auddicé Biodiversité ou ses mandataires.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 02/03/2022

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /80 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 2 février 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 04 062 0029 0, délivrée à Mme Clarys DELPLANQUE est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,


Jean-François RAL





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 07/03/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/86 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE BULLY LES MINES

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant modification d'agrément à M. Sébastien LEROY pour exploiter sous le n° E 02 062 1361 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE FEU VERT » situé à BULLY LES MINES, 6 bis place Victor Hugo ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Sébastien LEROY pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de M. Sébastien LEROY au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 02 062 1361 0 accordé à M. Sébastien LEROY, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE FEU VERT » situé à BULLY LES MINES, 6 bis Place Victor Hugo est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :A1-A2-A- B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

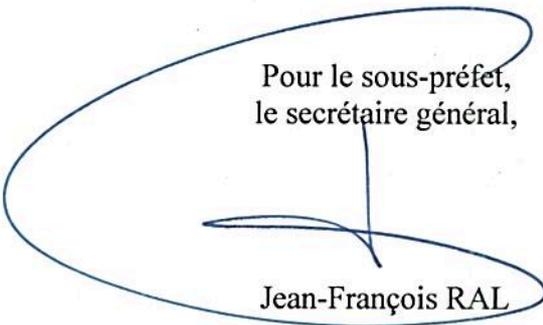
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Sébastien LEROY, au délégué à la sécurité routière, au maire de BULLY LES MINES, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 14/02/2023

ARRÊTÉ PREFERECTORAL N°23/52 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 15 janvier 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

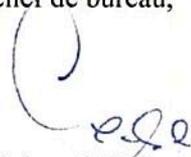
Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 21 062 0014 0, délivrée à M. Pascal PITER est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,


Jérémie CASE





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 09/03/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/90 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE OYE PLAGE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant agrément à Mme Caroline HAULTCOEUR pour exploiter sous le n° E 18 062 0007 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE REVOLUTION E-PERMISS » situé à OYE PLAGE, 127 avenue Paul Machy ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Caroline HAULTCOEUR pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de Mme Caroline HAULTCOEUR au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 18 062 0007 0 accordé à Mme Caroline HAULTCOEUR, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE REVOLUTION E-PERMIS » situé à OYE PLAGE, 127 avenue Paul Machy est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

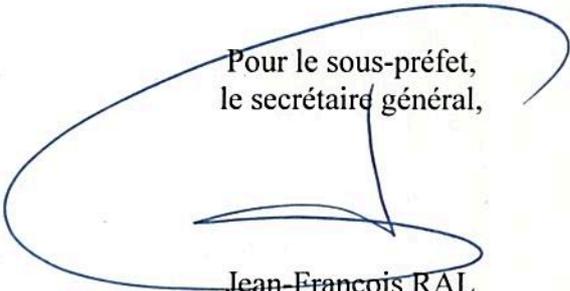
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Caroline HAULTCOEUR, au délégué à la sécurité routière, au maire de OYE PLAGE, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 10/03/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/93 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE BAPAUME

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 portant modification d'agrément à M. Kevin THIEBAULT pour exploiter sous le n° E 18 062 0008 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE CK PERMIS » situé à BAPAUME, 1 rue Neuve ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Kevin THIEBAULT pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de M. Kevin THIEBAULT au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 18 062 0008 0 accordé à M. Kevin THIEBAULT, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE CK PERMIS » situé à BAPAUME, 1 rue Neuve est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A- B96-BE-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

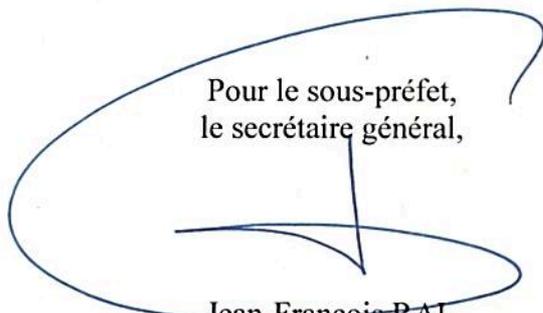
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Kevin THIEBAULT, au délégué à la sécurité routière, au maire de BAPAUME, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 10/03/2022

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /92 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 1^{er} février 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0184 0, délivrée à M. Michel CAUDRON est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PAS-DE-CALAIS
Division Stratégie et Communication
5, Rue du Docteur Brassart – SP15
62034 ARRAS CEDEX

CALAIS , le **01 février 2023**

Délégation de signature

Le comptable, Jean François COLLET , responsable Service de Gestion Comptable de Calais

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à Mme PEYRON ELODIE. , **Inspectrice des finances publiques**, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable public

Jean François COLLET

Jean-François COLLET
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



La Mandataire

PEYRON Elodie





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement / unité espace rural et biodiversité
Affaire suivie par : Julien JEDELE
03 21 22 98 93
julien.jedele@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le **07 MARS 2023**

**DÉCISION FIXANT LE BARÈME 2022 DE PERTE DE RÉCOLTE
pour le département du Pas-de-Calais**

Vu les dispositions du code de l'environnement, et notamment des articles R. 426-8 et R. 426-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 2 janvier 2020 portant nomination des membres de la Commission de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 octobre 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu la fourchette de prix retenue pour le barème d'indemnisation par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier réunie les 7 septembre 2022, 19 octobre 2022 et 23 novembre 2022 ;

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles le 14 décembre 2022 sous la présidence de Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer, fixe le barème annuel de perte de récolte et de remise en état des cultures en fonction duquel sont calculées les indemnités versées par la Fédération départementale des chasseurs comme suit.

Indemnisation pour le maïs, le tournesol et les betteraves ainsi que les céréales à paille, oléagineux et protéagineux

Pertes de récolte	Prix fixé par la CDCFS pour 2021 en €/quintal	Fourchettes de prix fixés par la CNI pour 2022 en €/quintal			Proposition 2022 en €/quintal
		Minimum	Maximum	Moyenne	
Maïs grain	19,50	28,60	31,00	29,80	29,80
Maïs ensilage	5,10	5,80	7,60	6,70	7,60
Tournesol	52,60	58,20	60,60	59,40	59,40
Betteraves à sucre	2,5	/	/	/	2,63
Blé dur	32,00	39,90	42,30	41,10	41,10
Blé tendre	20,60	30,20	32,60	31,40	31,40
Orge de mouture	19,30	25,90	28,30	27,10	27,10
Orge brassicole de printemps	21,40	33,10	35,50	34,30	34,30
Orge brassicole d'hiver	19,90	28,70	31,10	29,90	29,90
Avoine noire	19,50	24,90	27,30	26,10	26,10
Avoine blanche	18	/	/	/	26,10
Seigle	19,10	28,70	31,10	29,90	29,90
Triticale	18,80	27,10	29,50	28,30	28,30
Colza	52,70	60,00	62,40	61,20	61,20
Pois	27,20	36,30	38,70	37,50	37,50
Féveroles	27,10	36,60	39,00	37,80	37,80
Foin	13,11	11,52	17,28	14,40	17,28
Paille	25 €/tonne ou 100 €/ha	/	/	/	25 €/tonne ou 100 €/ha

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la commission a validé la majoration du présent barème, lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée qui a été détruite, dans la limite de 20 %.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
et par subdélégation,
le Chef du service de l'Environnement,
Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY



Service de l'environnement

Arras, le **09 MARS 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU BÉNÉFICE DE LA VILLE
DE BOULOGNE-SUR-MER EN VUE DE PROCÉDER A DES OPÉRATIONS DE
PERTURBATION INTENTIONNELLE DU GOÉLAND ARGENTÉ (*Larus
argentatus*) PAR ALTÉRATION DE SON HABITAT**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M.Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais en date du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de M.Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 du 10 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le dossier de demande de dérogation déposé par la ville de Boulogne-sur-Mer en date du 02 août 2022 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) en date du 02 janvier 2023 ;

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public menée du 22 novembre au 06 décembre 2022 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant la demande de la ville de Boulogne-sur-Mer de perturber de façon intentionnelle le Goéland argenté en altérant son habitat de reproduction ;

Considérant que cette perturbation intentionnelle est réalisée au moyen de l'enlèvement des matériaux nécessaires à la construction des nids, la pose de dispositifs empêchant l'installation des nids (pics en acier gênant la pose des oiseaux, de filets anti-oiseaux) et la réduction des ressources alimentaires disponibles, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et sécurité publiques, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant les nuisances sérieuses et avérées, notamment sonores et sanitaires, causées aux riverains par les goélands argentés nichant dans les zones de la ville où leur nidification est importante ;

Considérant que la réduction de ces nuisances présente un intérêt pour la santé publique et qu'une dérogation au titre de l'article L.411-2-4 peut être accordée pour ce motif ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution satisfaisante et que les opérations autorisées ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de Goéland argenté dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la ville d Boulogne-sur-Mer, Place Godefroy de Bouillon, BP 729, 62321 Boulogne-sur-Mer cedex.

Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne l'espèce protégée Goéland argenté : *Larus argentatus*.

Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de la maîtrise des nuisances, sérieuses et avérées, causées aux riverains par les Goélands argentés nicheurs en milieu urbain à Boulogne-sur-Mer, Monsieur le Maire de Boulogne-sur-Mer et son service Animaux dans la Ville sont autorisés à perturber de façon intentionnelle le Goéland argenté par altération de son habitat de reproduction.

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais

Communes : Boulogne-sur-Mer

Précision : Quartiers du centre-ville, de Daunou et de la gare.

Article 5 : Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 15 mai 2028.

Article 6 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

• 6.1 Mesure d'évitement

La perturbation intentionnelle du Goéland argenté (*Larus argentatus*) par altération de son habitat de reproduction est autorisé au moyen de :

- l'enlèvement des matériaux nécessaires à la construction des nids ;
- la pose de pics en acier gênant la pose des oiseaux ;
- la pose de filets anti-oiseaux ;

Ces opérations doivent être réalisées en dehors de la période de nidification des Goélands. Aucune intervention ne peut avoir lieu à partir de la date de la première ponte constatée chaque année conjointement par le Service Animaux dans la Ville et par le Groupement Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais et jusqu'au 31 juillet.

Aucune intervention ne pourra avoir lieu après le 15 mai, même si, une année donnée, la première ponte a eu lieu postérieurement.

• 6.3 Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

- le Service Animaux dans la ville conjointement avec le Groupement Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais réalisent des diagnostics préconisant les mesures autorisées (nettoyage des toits, pose de pics, ...) et posent des tapis de fakir confectionnés par les services municipaux lorsque la toiture le permet.
- poursuivre l'information des habitants et des professionnels de la restauration sur les mesures à prendre pour prévenir la construction des nids et pour supprimer les points d'attractivité des goélands ;
- renouveler la sensibilisation des résidents et des touristes à l'acceptation de la présence des Laridés dans la ville portuaire ;
- poursuivre la sensibilisation des habitants et touristes dans les documents touristiques et municipaux pour faire adopter le comportement adapté face aux goélands quémandeurs de nourriture et surtout en présence de poussins trouvés au sol ;
- sensibiliser les acteurs locaux, les bailleurs et syndic afin de les inciter à la pose de méthodes de perturbation intentionnelle du Goéland argenté et à l'enlèvement des matériaux de construction des nids avec assiduité pendant toute la période avant la ponte.

6.4 Mesures de suivi

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi suivantes :

- un rapport annuel avec un bilan des mesures d'évitement, d'atténuation et d'accompagnement est réalisé. Ce rapport catégorise les sollicitations des habitants entre ce qui relève des mesures de prévention à l'installation des nids et des plaintes pour attaques envers les personnes, nuisance sonore, ...

Ce rapport est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais avant le 31 décembre.

Les données issues de ces suivis sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires et les cartes de répartition des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Article 7 : Information aux services

Toute difficulté concernant la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délai, au Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 10 : Voies et délais de recours

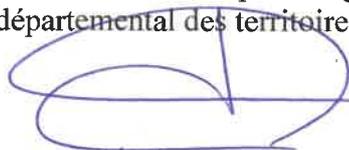
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical line, positioned above the name Edouard GAYET.

Edouard GAYET



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Cohésion Sociale
Unité Accès à l'Hébergement d'Insertion
et au Logement Adapté

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté

**Portant autorisation de création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
par l'Association Unifiée Pour le Développement de l'Action Sociale, Solidaire et
Emancipatrice (AUDASSE) dont le siège est à Arras**

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L311-1 à L.311-9, L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197, D312-200 à 206 et R310-10-3 à 4;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et plus particulièrement son article 125 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi ELAN, qui donne la possibilité de transformer *stricto sensu* une structure d'hébergement d'urgence (sous statut déclaré) en un établissement CHRS (sous statut autorisé) dans le cadre de la conclusion d'un CPOM.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 5 décembre 2022 entre l'État et l'Association Unifiée Pour le Développement de l'Action Sociale, Solidaire et Emancipatrice (AUDASSE) pour la période 2023-2028 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association Association Unifiée Pour le Développement de l'Action Sociale, Solidaire et Emancipatrice (AUDASSE) est autorisée à créer un établissement de 74 places sous statut CHRS à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est valable sous réserve des résultats de la visite de conformité prévue au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 4 : Ce nouvel établissement sera répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 : Les 74 places de l'établissement sont réparties ainsi :

- 96 rue Jacques Prévert - Rés. Brassens - appt n°601 - 62110 HENIN-BEAUMONT (T1/1 place) ;
- 96 rue Jacques Prévert - Rés. Brassens - appt n°602 - 62110 HENIN-BEAUMONT (T1/1 place) ;
- 84 rue de la Maladrerie - Rés. Rimbaud - appt n°222 - 62110 HENIN-BEAUMONT (T1 bis/1 place) ;
- 84 rue de la Maladrerie - Rés. Rimbaud - appt n°432 - 62110 HENIN-BEAUMONT (T1 bis/1 place) ;
- 2 rue Jacques Monod - Rés. Joliot Curie - appt n°19 - 62110 HENIN-BEAUMONT (T2/1 place) ;
- 1 Bd Jean Moulin - Rés. Les Peupliers - appt n°3 - 62110 HENIN-BEAUMONT (T2/1 place) ;
- 96 rue Jacques Prévert - Rés. Brassens - appt n°412 - 62110 HENIN-BEAUMONT (T2/1 place) ;
- 83 rue Parmentier - Rés. Parmentier - appt n°402 - 62110 HENIN-BEAUMONT (T2/1 place) ;
- 1 Bd Jean Moulin - Rés. Les Peupliers - appt n°3 - 62110 HENIN-BEAUMONT (T2/1 place) ;
- 218 rue Léon Blum - Rés. Le Ponchelet - appt n°331 - 62110 HENIN-BEAUMONT (T3/2 places) ;
- 2 rue Jean Moulin - Rés. Les Chênes - appt n°14 - 62110 HENIN-BEAUMONT (T3/2 places) ;
- 12 rue Casimir Beugnet - Rés. St Exupéry - appt n°1.3 - 62640 MONTIGNY en GOHELLE (T1/1 place) ;
- 19 Bd Jean Moulin - Rés. Franche Comté - appt n°3 - 62640 MONTIGNY en GOHELLE (T2/1 place) ;
- 2 Bd Jean Moulin - Rés. Ile de France - appt n°23 - 62640 MONTIGNY en GOHELLE (T2/1 place) ;
- Tour Jean Bart - Rés. Le Barlet - appt n°0414 - 62640 MONTIGNY en GOHELLE (T2/1 place) ;
- 5 rue Maurice Thorez - Rés. Les Peupliers - appt n°17 - 62950 NOYELLES - GODAULT (T1 bis/1 place) ;
- 9 Bd Louise Weiss - Rés. Jules Mousseron - appt n°5 - 62950 NOYELLES - GODAULT (T2/1 place) ;
- 16 rue Lottin - appt n°1/62710 COURRIERES (T2/1 place) ;
- Bd Barthélemy - Entrée A - Rés. J Droué - appt n°10 - 62590 OIGNIES (T2/1 place) ;
- 10 rue de Laval - appt n°5 - 62217 ACHICOURT (T2/1 place) ;
- 7 rue du Four St Adrien - appt n°1 - 62000 ARRAS (T1 bis/1 place) ;
- 18 rue du Pré - appt n°14 - 62000 ARRAS (T2/1 place) ;

- 5 rue Fragonard - appt n°2 - 62000 ARRAS (T2/1 place) ;
- 1 Square Delacroix - appt n°29 - 62000 ARRAS (T3/2 places) ;
- 2 Ter rue des Porteurs - appt n°1 - 62000 ARRAS (T3/3 places) ;
- 14 rue du Crinchon - appt n°18 - 62000 ARRAS (T3/3 places) ;
- 2 rue Racine - appt n°4 - 62000 ARRAS (T3/3 places) ;
- 3 rue Pierre Loti - appt n°7 - 62000 ARRAS (T3/3 places) ;
- 5 Place Bernard Chochoy - appt n°7 - 62000 ARRAS (T3/3 places) ;
- 1 Place Bernard Chochoy - appt n°13 - 62000 ARRAS (T3/3 places) ;
- 9 Allée des Rosati - appt n°10 - 62000 ARRAS (T3/3 places) ;
- 8 square Buffon - appt n°8 - 62000 ARRAS (T4/4 places) ;
- 3 rue Matisse - appt n°10 - 62000 ARRAS (T4/4 places) ;
- 14 rue Honoré de Balzac - appt n°10 - 62000 ARRAS (T4/4 places) ;
- 19 Tour de Ville - appt n°6 - 62450 BAPAUME (T3/3 places) ;
- 1 rue Jean Moulin - Res Rouges Gorges - appt n°9 - 62130 ST POL SUR TERNOISE (T3/3 places) ;
- 3 rue Jean Moulin - Res Rouges Gorges - appt n°11 - 62130 ST POL SUR TERNOISE (T4/4 places) ;
- 5 rés. Mieux Vivre – Les Chardonnerêts - appt n°6 - 62130 ST POL SUR TERNOISE (T4/4 places) .

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Lille.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Arras, le **24 FEV. 2023**

Le Préfet,

Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Cohésion Sociale
Unité Accès à l'Hébergement d'Insertion
et au Logement Adapté

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté

**Portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) masculin
géré par l'association Mahra le Toit à Longuenesse**

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L311-1 à L.311-9, L312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D312-197, D312-200 à 206 et R310-10-3 à 4;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et plus particulièrement son article 125 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi ELAN, qui donne la possibilité de faire évoluer la structure du parc d'hébergement vers une plus grande proportion de places sous statut CHRS et améliorer ainsi la qualité de l'hébergement et de l'accompagnement social en sécurisant les gestionnaires ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 20 décembre 2022 entre l'État et l'Association Mahrat le Toit pour la période 2023-2028 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalsais



@prefet62

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association Mahra le Toit est autorisée à augmenter de 12 places la capacité de CHRS Masculin dont le siège est situé à Longuenesse, 11 route de Wisques et enregistré sous le numéro FINESS 620104554. La capacité totale de l'association est ainsi portée à 43 places d'hébergement sous statut CHRS à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est valable sous réserve des résultats de la visite de conformité prévue au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 4 : Les 12 places transformées sont réparties ainsi :

- 49, boulevard de Strasbourg – 62500 SAINT-OMER (4 places) ;
- Ferme la Malassise - 36, route de Blendecques – 62219 LONGUENESSE (8 places) ;

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Lille.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Arras, le **24 FEV. 2023**

Le Préfet,


Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Cohésion Sociale
Unité Accès à l'Hébergement d'Insertion
et au Logement Adapté

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté

**Portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Le
Chenal » géré par l'association Mahra le Toit à Calais**

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L311-1 à L.311-9, L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197, D312-200 à 206 et R310-10-3 à 4;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et plus particulièrement son article 125 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi ELAN, qui donne la possibilité de faire évoluer la structure du parc d'hébergement vers une plus grande proportion de places sous statut CHRS et améliorer ainsi la qualité de l'hébergement et de l'accompagnement social en sécurisant les gestionnaires ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 20 décembre 2022 entre l'État et l'Association Mahra le Toit pour la période 2023-2028 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalsais



@prefet62

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association Mahra le Toit est autorisée à augmenter de 8 places la capacité de CHRS « le Chenal » dont le siège est situé 157 boulevard Curie à Calais et enregistré au répertoire FINESS sous le numéro 620004531. La capacité totale de la structure est ainsi portée à 32 places d'hébergement sous statut CHRS à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est valable sous réserve des résultats de la visite de conformité prévue au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 4 : Les 8 places transformées sont situées 157 boulevard Curie à Calais.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Lille.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Arras, le **24 FEV. 2023**

Le Préfet,


Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Cohésion Sociale
Unité Accès à l'Hébergement d'Insertion
et au Logement Adapté

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté

Portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) féminin géré par l'association Mahra le Toit à Saint-Omer

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L311-1 à L.311-9, L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197, D312-200 à 206 et R310-10-3 à 4;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et plus particulièrement son article 125 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi ELAN, qui donne la possibilité de faire évoluer la structure du parc d'hébergement vers une plus grande proportion de places sous statut CHRS et améliorer ainsi la qualité de l'hébergement et de l'accompagnement social en sécurisant les gestionnaires ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 20 décembre 2022 entre l'État et l'Association Mahrat le Toit pour la période 2023-2028 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalsais



@prefet62

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association Mahra le Toit est autorisée à augmenter de 10 places la capacité de CHRS Féminin dont le siège est situé 39 boulevard de Strasbourg à Saint-Omer et enregistré au répertoire FINESS sous le numéro 620104562. La capacité totale de la structure est ainsi portée à 43 places d'hébergement sous statut CHRS à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est valable sous réserve des résultats de la visite de conformité prévue au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 4 : Les 10 places transformées sont réparties ainsi :

- 2, quai des Salines – Apt 49 – 62500 SAINT-OMER (5 places) ;
- 100, rue Edouard Devaux – Apt 11 – 62500 SAINT-OMER (5 places) ;

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Lille.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Arras, le **24 FEV. 2023**

Le Préfet,


Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Cohésion Sociale
Unité Accès à l'Hébergement d'Insertion
et au Logement Adapté

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté

**Portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Charles
Gide géré par l'association Mahra le Toit à CALAIS**

**Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L311-1 à L.311-9, L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197, D312-200 à 206 et R310-10-3 à 4;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et plus particulièrement son article 125 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi ELAN, qui donne la possibilité de faire évoluer la structure du parc d'hébergement vers une plus grande proportion de places sous statut CHRS et améliorer ainsi la qualité de l'hébergement et de l'accompagnement social en sécurisant les gestionnaires ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 20 décembre 2022 entre l'État et l'Association Mahrat le Toit pour la période 2023-2028 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association Mahra le Toit est autorisée à augmenter de 25 places la capacité de CHRS Charles Gide dont le siège est situé 71 rue des Soupirants à Calais et enregistré au répertoire finess sous le numéro 620105122. La capacité totale de la structure est ainsi portée à 67 places d'hébergement sous statut CHRS à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est valable sous réserve des résultats de la visite de conformité prévue au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 4 : Les 25 places transformées sont réparties ainsi :

- Charles Gide – 71, rue des Soupirants – 62100 CALAIS (4 places) ;
- 145, boulevard de l'Egalité – 62100 CALAIS (7 places) ;
- 41, rue de Londres – 2^{ème} Etage – 62100 CALAIS (4 places) ;
- 6, rue Mallet Steven – Apt 4 – 62100 CALAIS (4 places) ;
- 2, rue Santos Dumont – Apt 57 – 62100 CALAIS (3 places) ;
- 23, rue Edgar Quinet – Apt 21 – 62100 CALAIS (3 places).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Lille.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Arras, le **24 FEV. 2023**

Le Préfet,


Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Cohésion Sociale
Unité Accès à l'Hébergement d'Insertion
et au Logement Adapté

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté

Portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « le Denacre » à WIMILLE géré par l'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA)

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L311-1 à L.311-9, L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197, D312-200 à 206 et R310-10-3 à 4;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et plus particulièrement son article 125 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 autorisant l'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA) à gérer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 27 places à Wimille ;

Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi ELAN, qui donne la possibilité de faire évoluer la structure du parc d'hébergement vers une plus grande proportion de places sous statut CHRS et améliorer ainsi la qualité de l'hébergement et de l'accompagnement social en sécurisant les gestionnaires ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 20 décembre 2022 entre l'État et l'EPDAHAA pour la période 2023-2028 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA) est autorisé à augmenter de 10 places la capacité de son CHRS masculin « le DENACRE » dont le siège est situé 54 rue du Général de Gaule à WIMILLE et enregistré sous le numéro FINISS 62000 3392. La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à 37 places d'hébergement sous statut CHRS à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est valable sous réserve des résultats de la visite de conformité prévue au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 4 : Les 10 places transformées sont toutes situées au 54 rue du Général de Gaule à WIMILLE

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Lille.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Arras, le **07 MARS 2023**

Le Préfet,


Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Cohésion Sociale
Unité Accès à l'Hébergement d'Insertion
et au Logement Adapté

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté

**Portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) des
2 Caps de Marquise, géré par l'Établissement Public Départemental pour l'Accueil du
Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA)**

**Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L311-1 à L.311-9, L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197, D312-200 à 206 et R310-10-3 à 4;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et plus particulièrement son article 125 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 autorisant l'Établissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA) à gérer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 79 places à Marquise ;

Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi ELAN, qui donne la possibilité de faire évoluer la structure du parc d'hébergement vers une plus grande proportion de places sous statut CHRS et améliorer ainsi la qualité de l'hébergement et de l'accompagnement social en sécurisant les gestionnaires ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 20 décembre 2022 entre l'État et l'EPDAHAA pour la période 2023-2028 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA) est autorisé à augmenter de 44 places la capacité de son CHRS des 2 Caps de Marquise, dont le siège est situé 147 rue Ferber - BP 14 – à MARQUISE enregistré sous le numéro FINESS 620102475. La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à 123 places d'hébergement sous statut CHRS à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est valable sous réserve des résultats de la visite de conformité prévue au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 4 : Les 44 places transformées sont toutes situées 147 rue Ferber à Marquise dans les maisons 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Lille.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Arras, le 07 MARS 2023

Le Préfet,

Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Cohésion Sociale
Unité Accès à l'Hébergement d'Insertion
et au Logement Adapté

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté

**Portant autorisation de création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
à Marquise, géré par l'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et
l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA)**

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L311-1 à L.311-9, L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197, D312-200 à 206 et R310-10-3 à 4;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et plus particulièrement son article 125 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi ELAN, qui donne la possibilité de faire évoluer la structure du parc d'hébergement vers une plus grande proportion de places sous statut CHRS et améliorer ainsi la qualité de l'hébergement et de l'accompagnement social en sécurisant les gestionnaires ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 20 décembre 2022 entre l'État et l'EPDAHAA pour la période 2023-2028 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecals



@prefet62

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA) est autorisé à créer un établissement de 30 places sous statut CHRS à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est valable sous réserve des résultats de la visite de conformité prévue au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 4 : Ce nouvel établissement sera répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 : Le Siège de l'établissement est situé 25 rue de l'Eglise 62250 Marquise. Les 30 places de l'établissement sont réparties ainsi :

- La Ferté, 25 rue de l'Eglise à Marquise, 14 places
- 1 rue Pasteur Appt 1 à Marquise, 2 places
- 1 rue Pasteur Appt 2 à Marquise, 2 places
- 1 rue Pasteur Appt 3 à Marquise, 4 places
- 3 rue Léon Blum Appt 1 à St Martin les Boulogne, 4 places
- 6 rue Léon Blum Appt 5 à St Martin les Boulogne, 4 places

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Lille.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Arras, le **07 MARS 2023**

Le Préfet,


Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 09/03/2023

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/922713003
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

VU la déclaration initiale d'activités de services à la personne accordée le 9 janvier 2023

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 1^{er} mars 2023 par Madame Sonia CANONNE en qualité de dirigeante pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 7 rue de Croisilles à HENINEL (62128).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la **S.A.R.L « EDEN'OU », 7 rue de Croisilles à HENINEL (62128)**, enregistré sous le numéro **SAP/922 713 003**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile (**soumis à la condition d'offre globale de services**)
- Livraison de courses à domicile (**soumis à la condition d'offre globale de services**)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidences
- Assistance informatique à domicile
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (**soumis à la condition d'offre globale de services**)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé (**soumis à la condition d'offre globale de services**)
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour les personnes dépendantes
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 21 60 28 56
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 09/03/2023

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/316393651
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le récépissé de déclaration modificative en date du 7 décembre 2021 enregistré sous le numéro SAP/316393651

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément de services à la personne à l'association ASSAD Hermies-Marquion, à HERMIES (62380), 2 rue du Centre en date du 6 décembre 2021

VU l'arrêté de renouvellement de l'autorisation accordée à l'association d'aide de soins et services à domicile (ASSAD) Hermies-Marquion d'exercer une activité de service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire dans le Pas-de-Calais en date du 13 octobre 2022

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne est nécessaire dans le cadre du renouvellement de l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais pour l'association « **ASSAD Hermies-Marquion** » dont l'établissement principal est situé au **2 rue du Centre à HERMIES (62147)** et enregistré sous le N° **SAP/316393651** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (**en mode prestataire**)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (**en mode prestataire**)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (**en mode prestataire**)
- Préparation de repas à domicile (**en mode prestataire**)
- Collecte et livraison de linge repassé (**en mode prestataire**)
- Livraison de courses à domicile (**en mode prestataire**)
- Assistance administrative (**en mode prestataire**)
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes (**en mode prestataire**)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (**en mode prestataire**)
- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans les actes de la vie quotidienne (**mode prestataire, mandataire**)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements (**mode prestataire, mandataire**)
- Prestation de conduite du véhicule des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire, mandataire**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de

cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

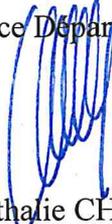
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 6 mars 2023

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/834938698
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

VU la déclaration de services à la personne enregistrée sous le numéro SAP/834938698, et délivrée le 5 mars 2018 à la S.A.R.L « ARTOIS SENIOR » (franchisé Indépendant – Membre du réseau SENIOR COMPAGNIE), à Béthune,

VU le récépissé de déclaration modificative en date du 10 juin 2022,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément en date du 3 mars 2023 à la S.A.R.L « ARTOIS SENIOR » (franchisé Indépendant – Membre du réseau SENIOR COMPAGNIE), à Béthune,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne est nécessaire dans le cadre

du renouvellement de l'agrément de services à la personne accordée le 3 mars 2023 à la S.A.R.L « ARTOIS SENIOR » (franchisé Indépendant – Membre du réseau SENIOR COMPAGNIE), dont le siège social est à **Béthune (62400), 563 boulevard Raymond Poincaré.**

la S.A.R.L «ARTOIS SENIOR » (franchisé Indépendant – Membre du réseau SENIOR COMPAGNIE) dont le siège social est à Béthune (62400), 563 boulevard Raymond Poincaré possède **un établissement secondaire immatriculé sous le numéro SIRET 834938698 00026, situé à BOIS GRENIER (59280), 240 rue d'Armentières.**

Le présent récépissé de déclaration modificative de services à la personne est enregistré au nom de la **S.A.R.L «ARTOIS SENIOR » (franchisé Indépendant – Membre du réseau SENIOR COMPAGNIE), à Béthune (62400), 563 boulevard Raymond Poincaré, sous le numéro SAP/834938698,** pour les activités suivantes :

➤ **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire:**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Petits travaux de jardinage
- ✓ Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- ✓ Soins esthétiques pour les personnes dépendantes
- ✓ Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- ✓ Livraison de repas à domicile
- ✓ Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- ✓ Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- ✓ Assistance informatique à domicile
- ✓ Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- ✓ Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- ✓ Assistance administrative à domicile
- ✓ Téléassistance et visioassistance

➤ **Activités relevant de l'agrément en mode mandataire, uniquement dans le département du Pas-de-Calais :**

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.
- ✓ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,


Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 3 mars 2023

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service SAP
Affaire suivie par : Peggy PEERS
03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services aux personnes**

N° AGRÉMENT : SAP/834938698

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 20 Juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de Calais

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté du 1er Octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes n° SAP/834938698 en date du 5 mars 2018 accordé à la S.A.R.L. ARTOIS SENIOR (Franchisé Indépendant – Membre du réseau SENIOR COMPAGNIE) à Béthune,

VU l'arrêté modifiant l'agrément accordé à ARTOIS SENIOR (Franchisé Indépendant – Membre du réseau SENIOR COMPAGNIE) à Béthune, en date du 14 mars 2019

VU le récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne de la S.A.R.L « ARTOIS SENIOR » (Franchisé Indépendant – Membre du réseau SENIOR COMPAGNIE) à Béthune

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 janvier 2023, par Madame Sandrine MARIE en qualité de Dirigeante de la S.A.R.L « ARTOIS SENIOR » (Franchisé Indépendant – Membre du réseau SENIOR COMPAGNIE) à Béthune,

VU la demande d'abandon d'extension des activités relevant de l'agrément de services à la personne sur le département du Nord, formulée suite à un échange téléphonique le 3 mars 2023 entre la DDETS du Pas-de-Calais et Madame Sandrine MARIE, dirigeante de la S.A.R.L « ARTOIS SENIOR » (Franchisé Indépendant – Membre du réseau SENIOR COMPAGNIE) à Béthune,

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.R.L « ARTOIS SENIOR » (franchisé Indépendant – Membre du réseau SENIOR COMPAGNIE), sis à Béthune (62400) – 563, boulevard Raymond Poincaré, est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le N° SAP/834938698.

Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra **uniquement sur le département du Pas-de-Calais (62)**.

ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

- assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, en mode mandataire
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement en dehors de leur domicile, en mode mandataire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, en mode mandataire

L'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré **pour une durée de 5 ans, à compter du 5 mars 2023 jusqu'au 4 mars 2028**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 :

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéant en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

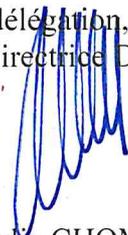
ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par déléguation,
La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE LOOS EN GOHELLE (62750)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent **620 0469R** sis **194 RUE SUPERVIELLE 62750 LOOS EN GOHELLE** à compter du 04/06/2021 .

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite au jugement de clôture pour insuffisance d'actif (jugement du 04/06/2021).

Fait à Douai le 10/09/2023

L'Administrateur général des douanes,
directeur interrégional à Lille

Pour le directeur interrégional,
Le chef du Pôle Action Économique,
Jean-Baptiste KIMMEL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **NO0378-01**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0060 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint clients et services au directeur territorial Hauts-de-France

Vu l'avis du Conseil Régional des Hauts de France en date du **9/05/2022**

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **2/11/2022**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la **SA SNCF Réseau**

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain appartenant à SNCF Réseau, sis Rue des Ateliers, PA de la tourelle à Achicourt (62), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose/rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
62004	Rue des Ateliers, PA de la tourelle	AW	473p	514 m ²
			TOTAL	514 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Pas de Calais et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas de Calais

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Lille,
Le 13/12/2022**

Nathalie DARMENDRAIL

Directrice Territoriale Hauts-de-France

SNCF Réseau





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Eau et Nature

Amiens, le 14 FEV. 2023

**Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées d'amphibiens
au bénéfice du bureau d'études Auddicé Biodiversité**

Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-3, L 123-19-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et les suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire du Pas-de-Calais sollicitées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre II -1 de l'article 1 de l'arrêté ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2020 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire du Pas-de-Calais ;

VU la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par Auddicé Biodiversité le 26 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture des espèces protégées visées à l'article 3 du présent arrêté et que cette activité est interdite par les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, la délivrance de dérogations à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture s'inscrivent dans une démarche d'inventaire des amphibiens visant à la réalisation d'une étude d'impact faune-flore pour un projet d'extension d'une station d'épuration à Saint-Laurent-Blangy pour le compte de la Communauté Urbaine d'Arras dans le Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT, de plus, que ces opérations permettent d'améliorer la connaissance régionale sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture, qui intègrent des mesures préventives contre le risque de propagation de la chytridiomycose, seront évitées au maximum et suivies d'un relâcher sur place des individus ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires sont encadrées par un membre de Auddicé Biodiversité possédant un niveau de connaissance et de formation cohérent avec la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante autre que la capture et la perturbation intentionnelle avec une source lumineuse pour l'identification de certaines espèces et que les opérations de capture-relâcher ne sont pas de nature à remettre en cause la capacité des spécimens à accomplir leur cycle biologique ou à compromettre leur présence dans leur aire de répartition naturelle et concourront à une meilleure protection des populations concernées ;

CONSIDÉRANT que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de délivrer la dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article L411-1 du Code de l'Environnement pour permettre la tenue de la réalisation d'un inventaire des populations d'amphibiens à Saint-Laurent-Blangy sur le département du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Auddicé Biodiversité ou ses mandataires se situant à la ZAC du Chevalement – 5 rue des Molettes 59286 ROOST-WARENDIN.

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'élaboration d'une étude d'impact faune-flore pour un projet d'extension d'une station d'épuration pour le compte de la Communauté Urbaine d'Arras sur la commune de Saint-Laurent-Blangy dans le Pas-de-Calais, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture des spécimens d'espèces protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 - Espèces concernées

Les espèces animales protégées concernées par la présente dérogation sont les amphibiens suivants :

Triton alpestre	(<i>Ichthyosaura alpestris</i>)
Triton ponctué	(<i>Lissotriton vulgaris</i>)
Triton palmé	(<i>Lissotriton helveticus</i>)

Triton crêté	(<i>Triturus cristatus</i>)
Crapaud commun	(<i>Bufo bufo</i>)
Crapaud calamite	(<i>Epidalea calamita</i>)
Grenouille rousse	(<i>Rana temporaria</i>)
Grenouille commune	(<i>Pelophylax kl. Esculentus</i>)
Grenouille de Lessona	(<i>Pelophylax lessonae</i>)
Rainette verte	(<i>Hyla arborea</i>)
Salamandre tachetée	(<i>Salamandra salamandra</i>)
Alyte accoucheur	(<i>Alytes obstetricans</i>)
Pélodyte ponctué	(<i>Pelodytes punctatus</i>)

Article 4 - Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France
Département : Pas-de-Calais
Commune : Saint-Laurent-Blangy

Article 5 – Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve des mesures suivantes :

- Les membres d'Auddicé Biodiversité autorisés à procéder aux captures manuellement ou à l'aide d'épuisette et à manipuler les amphibiens le temps de les identifier sont :
 - Madame Furlan Elsa
 - Madame Kniola Lise
 - Monsieur Descamps Julien
 - Monsieur Houbron Nicolas
- Les membres d'Auddicé Biodiversité cités ci-dessus sont autorisés à perturber intentionnellement par l'utilisation de sources lumineuses les amphibiens lorsque cette opération est nécessaire à l'identification.
- Les personnes manipulant les amphibiens ont les mains propres et mouillées ou portent des gants jetables non talqués.
- Le risque lié à la chytridiomycose doit être pris en compte par l'application de mesures prophylactiques selon un protocole adapté.
- Le relâcher doit s'opérer dans les plus brefs délais suivant la capture de l'individu après l'identification de l'espèce.
- Tout autre intervenant (stagiaire notamment) devra être encadré et formé par un des membres cités précédemment. Il sera sous la responsabilité du membre d'Auddicé encadrant.
- Tout autre intervenant devra être informé de la réglementation relative à la protection des amphibiens afin de prévenir toute manipulation à d'autres fins que la réalisation de l'inventaire.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Monsieur le Président d'Auddicé Biodiversité adresse le bilan des inventaires à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France. Ce bilan est communiqué, au plus tard, le 31 mars de l'année suivante de la fin des inventaires.

Les données résultant des inventaires réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Article 7 - Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 1 année à compter de sa signature. Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

Article 8 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 11 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à AMIENS, le 14 FEV. 2023

Pour le préfet du Pas-de-Calais par délégation,
Le Chef du Service Eau et Nature


Marc GREVET